

BGer 2C_380/2024 vom 13. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_380_2024

FR: TF 2C_380/2024 du 13 août 2024

IT: TF 2C_380/2024 del 13 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le 13 juillet 2023, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté la demande d'asile de A._____, ressortissant tunisien né le 1er mars 1996, et ordonné son renvoi de Suisse.

E. 2

Par décision du 15 juillet 2024, le Service de la population et des migrations du canton du Valais a placé en détention A._____ en la prison U._____ pour trois mois au plus en vue de son renvoi. Le 16 juillet 2024, A._____ a été entendu par le Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Valais. Durant l'audition, il a allégué être algérien, n'avoir jamais eu de papiers d'identité, accepter de partir en France s'il ne pouvait rester ici et n'avoir jamais dit être tunisien. Par arrêt du 16 juillet 2024, le Juge unique du Tribunal cantonal a approuvé la décision du 15 juillet 2024. Il a jugé que les conditions de l'art. 76 al. 1 lit. b ch. 3 et 4 LEI étaient réunies. Il s'est appuyé sur la décision du 27 juin 2024 du Secrétariat d'État aux migrations et les déclarations des autorités tunisiennes selon lesquelles A._____ serait tunisien. Il a considéré qu'en mentant sur sa nationalité, l'intéressé cherchait à se soustraire à son renvoi et ajouté que rien ne laissait penser que les efforts du Service de la population et des migrations et du Secrétariat d'État aux migrations pour effectuer le renvoi ne continueraient pas avec la diligence nécessaire (art. 79 al. 4 LEI).

E. 3

Par courrier du 6 août 2024 adressé au Tribunal cantonal du canton du Valais et transmis par celui-ci au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, A._____ demande sa libération et l'octroi d'un permis de séjour pour travailler. Il expose les circonstances de sa vie antérieure en Afrique du nord et les risques dus à ses activités illégales de l'époque. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 4

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF , cf. ATF 140 III 86 consid. 2 et les références citées) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, le courrier du recourant du 6 août 2024 n'indique en aucune façon en quoi l'arrêt du Tribunal cantonal, qui examine les conditions de la détention en vue du renvoi et arrive à la conclusion que celle du recourant est conforme au droit, serait erroné. Le recourant expose en revanche, en s'appuyant sur des faits qui n'ont nullement été retenus par l'autorité précédente, sa situation personnelle, ce qui n'est pas pertinent et ne saurait au demeurant être pris en compte (art. 105 al. 1 LTF).

E. 5

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.